

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25348994***Déposé
01-08-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0631809696

Nom(en entier) : **EASYVEST**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Louise 475
: 1050 Ixelles**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « EASYVEST », ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 475, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0631.809.696, reçu par Maître Pauline FRANCKX, Notaire résidant à Bruxelles, le 30 juillet 2025, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution-Constatacion de l'exercice de droits de souscription et de l'augmentation corrélatrice du capital avec émission de nouvelles actions

L'assemblée générale rappelle et expose préalablement ce qui suit :

1) Suivant procès-verbal dressé par le Notaire Pierre STERCKMANS, à Tubize, le 31 mai 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 juillet 2023 sous le numéro 0090108, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société a décidé notamment :

- L'émission de 222.864 droits de souscription dénommés « Warrants Accrétifs » donnant à leurs titulaires le droit de souscrire à un nombre équivalent d'actions ordinaires de la société;
- Sous la condition suspensive et dans la mesure du montant résultant de l'exercice des droits de souscription par leurs bénéficiaires, d'augmenter le capital à concurrence d'un montant maximum égal à la multiplication du nombre de droits de souscription exercés par le prix d'exercice de ces droits de souscription, par la création d'un maximum de 222.864 actions ordinaires nouvelles, qui seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions ordinaires existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices qu'à partir des bénéfices de l'exercice au cours duquel les actions seront souscrites;
- D'attribuer exclusivement ces Warrants Accrétifs à deux actionnaires, chacun à concurrence de moitié.

2) Suivant procès-verbal dressé par le Notaire Sibylle FALLA, à Bruxelles, le 19 juillet 2024, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 septembre 2024 sous le numéro 0135422, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société a décidé notamment :

- L'émission de 5.000 droits de souscription dénommés « Warrants SAFE Tranche 1 » en faveur de (1) BELFIUS INSURANCE SA et (2) SOCIETE FEDERALE DE PARTICIPATION ET D'INVESTISSEMENT SA, chacun à concurrence de 2.500 Warrants SAFE Tranche 1, et permettant à son titulaire de souscrire, à terme et sous conditions, à de nouvelles Actions de Classe SAFE de la société;
- D'affecter le prix de souscription des 5.000 Warrants SAFE Tranche 1, soit un prix total de cinq millions d'euros (5.000.000,00 €), à un compte dénommé "prime d'émission";
- Sous la condition suspensive de l'exercice partiel ou total des Warrants SAFE Tranche 1, d'augmenter le capital de la société à concurrence d'un montant correspondant au nombre de Warrants SAFE Tranche 1 exercés multiplié par leur prix d'exercice et avec création de nouvelles Actions de Classe SAFE dont le nombre sera déterminé conformément aux formules de calcul décrites dans les conditions d'émission. Les nouvelles Actions de Classe SAFE auront les mêmes droits et obligations que la classe d'actions la plus senior et la plus préférentielle en circulation à la

date d'exercice des Warrants SAFE Tranche 1 et participeront aux bénéfices, le cas échéant, pro rata temporis pour l'exercice financier au cours duquel elles sont émises.

3) Le prix d'exercice de chaque Warrant Accrétif et Warrant SAFE Tranche 1 a été fixé à 0,01 €.

4) Le compte a été ouvert au nom de la société auprès de la banque aux fins de recevoir le prix d'exercice des Warrants Accrétifs et Warrants SAFE Tranche 1.

Ceci rappelé et exposé, l'assemblée générale requiert à l'unanimité le Notaire soussigné d'acter ce qui suit :

1) Il résulte du relevé des souscriptions ci-annexé que les 222.864 Warrants Accrétifs et les 5.000 droits de souscription Warrants SAFE Tranche 1 ont été exercés par leurs titulaires respectifs au prix unitaire de 0,01 € par Warrant et qu'en conséquence, 222.864 nouvelles actions ordinaires et de 296.466 Actions de Classe SAFE ont été souscrites et entièrement libérées en espèces, comme détaillé dans le relevé ci-annexé.

2) Le produit de cette libération, soit la somme de 2.278,64 €, a été déposé au compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la banque, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par cette banque en date du 30 juillet 2025.

3) En conséquence, le capital est porté de 4.299.072,11 € à 4.301.350,75 € et est représenté par 2.213.364 actions, dont 1.222.864 Actions Ordinaires, 693.676 Actions de Classe A et 296.824 Actions de Classe SAFE, sans désignation de valeur nominale.

Deuxième résolution-Rapport

À l'unanimité, l'assemblée générale dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration établi en exécution de l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations et qui justifie la proposition de modification des droits attachés aux Actions de Classe A et aux Actions de Classe SAFE et de leur dénomination en « Actions ordinaires de Classe A » et « Actions ordinaire de Classe B », ainsi que les conséquences sur les droits des classes existantes.

L'assemblée générale approuve ce rapport à l'unanimité et confirme pour autant que de besoin qu'aucune données financières et comptables ne sous-tendent le rapport du conseil d'administration, de sorte que le commissaire ne doit pas établir de rapport dans le cadre de la modification des droits attachés aux Actions de Classe A et aux Actions de Classe SAFE.

Troisième résolution-Modification des droits attachés aux Actions de Classe A et nouvelle dénomination « Actions ordinaires de Classe A »

L'assemblée générale décide à l'unanimité de supprimer les droits de préférence attachés aux Actions de Classe A, tel que cela est exposé dans le rapport du conseil d'administration préalablement approuvé.

Elle décide également à l'unanimité que cette classe d'actions sera désormais dénommée : « Actions ordinaires de Classe A ».

Quatrième résolution-Modification des droits attachés aux Actions de Classe SAFE et nouvelle dénomination « Actions ordinaires de Classe B »

Compte tenu de l'abandon des droits préférentiels attachés aux Actions de Classe A, l'assemblée générale décide à l'unanimité d'adapter les droits attachés aux Actions de Classe SAFE, tel que cela est exposé dans le rapport du conseil d'administration préalablement approuvé.

Elle décide également à l'unanimité que cette classe d'actions sera désormais dénommée : « Actions ordinaires de Classe B ».

Cinquième résolution-Décision d'incorporer la prime d'émission attachée aux Warrants SAFE Tranche 1 au capital

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'augmenter le capital à concurrence de 5.000.000,00 € pour le porter à 9.301.350,75 €, sans création de nouvelles actions, par incorporation de la totalité de la prime d'émission attachée aux Warrants SAFE Tranche 1.

Sixième résolution-Modification des statuts afin de les mettre en conformité avec les résolutions prises et la nouvelle convention d'actionnaires

L'assemblée générale décide à l'unanimité de modifier les articles 5, 5bis, 9, 13, 17, 41 et 45 des statuts afin de les mettre en conformité avec les résolutions prises et la nouvelle convention d'actionnaires, comme suit :

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de neuf millions trois cent un mille trois cent cinquante euros et septante-cinq cents (9.301.350,75 EUR), représenté par [deux millions deux cent treize mille trois cent soixante-quatre (2.213.364) actions, dont un million deux cent vingt-deux mille huit cent soixante-quatre (1.222.864) d'actions ordinaires (les « Actions Ordinaires »), six cent nonante-trois mille six cent septante-six (693.676) actions ordinaires de classe A (les « Actions Ordinaires de

Classe A »), et deux cent nonante-six mille huit cent vingt-quatre (296.824) actions ordinaires de classe B (les « Actions Ordinaires de Classe B ») sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/[deux millions deux cent treize mille trois cent soixante-quatrième] (1/2.213.364ème) du capital.

Les droits et obligations des classes d'actions sont déterminés dans les statuts et dans la Convention d'Actionnaires.

Article 5bis

Chaque titulaire d'Action Ordinaire de Classe A ou d'Action Ordinaire de Classe B a le droit, à tout moment et à sa discrétion, de demander la conversion des Actions Ordinaires de Classe A ou des Actions Ordinaires de Classe B qu'il détient en Action Ordinaire. Le ratio de conversion des Actions Ordinaires de Classe A et des Actions Ordinaires de Classe B en Actions Ordinaires est de 1:1 (ajusté pour les divisions d'actions et reclassement).

Toutes les Actions Ordinaires de Classe A et les Actions Ordinaires de Classe B seront automatiquement converties en Actions Ordinaires, au ratio de conversion alors applicable, dans le cas d'une introduction en bourse dûment souscrite (« firmly underwritten ») immédiatement avant l'admission à la négociation, à condition que cette introduction en bourse (i) soit approuvée par une majorité des 3/4 des titulaires d'Actions Ordinaires de Classe A des titulaires d'Actions Ordinaires de Classe B ; ou (ii) génère un produit net global minimum pour la société d'au moins 28.500.000 euros.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des sociétés et associations, moyennant (i) l'approbation de l'autorité de supervision financière compétente et (ii) le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. La convocation à l'assemblée générale indique la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES TITRES

Sans préjudice des dispositions de la convention d'actionnaires conclue le 30 juillet 2025 (la « Convention d'Actionnaires ») relatives aux cessions d'actions, toute Cession (tel que ce terme est défini à l'article 45 des présents statuts) d'actions est soumise aux modalités reprises ci-après.

13.1 Nouvelles parties à la Convention d'Actionnaires

(a) Aucun actionnaire de la société, partie à la Convention d'Actionnaires (une « Partie à la Convention d'Actionnaires »), ne peut Céder une action ou un autre titre, sauf en conformité avec les termes des présents statuts et de la Convention d'Actionnaires. Toute Cession faite en violation des présents statuts et de la Convention d'Actionnaires est nulle et sans effet, et le prétendu bénéficiaire de la Cession ne bénéficiera d'aucun droit ou privilège au sein ou par rapport à la société.

(b) Les Parties à la Convention d'Actionnaires, garantissent que chaque cessionnaire, tiers à la Convention d'Actionnaires, adhèrera à la Convention d'Actionnaires avant le transfert des actions, au moyen d'un instrument d'adhésion dont le modèle est joint en annexe 7.2 de la Convention d'Actionnaires.

A cette fin, les Parties à la Convention d'Actionnaires accordent à la société, un pouvoir irrévocable d'enregistrer cette adhésion en leur nom et pour leur compte, et de signer l'acte d'adhésion mentionné ci-dessus en leur nom et pour leur compte.

13.2 Cessions Autorisées

(a) Les actions sont librement Cessibles (les « Cessions Autorisées ») :

(i) à une Personne Liée (y compris dans le cadre de la planification de la succession) à condition que cette Personne Liée s'engage envers les autres actionnaires à re-Céder les actions concernées à l'actionnaire cédant si et avant le moment où cette Personne Liée cesse d'être une Personne Liée de l'actionnaire cédant;

(ii) à un actionnaire dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution d'un actionnaire;

(iii) dans le cadre d'une Cession par un actionnaire (selon le cas, par la division de la propriété des actions à ses héritiers légaux (en cas de décès), à son conjoint, ses descendants directs ou ses frères et sœurs à des fins de planification fiduciaire de bonne foi, dans chaque cas à condition que ledit actionnaire reste exclusivement et en tout cas responsable de l'exécution de ses obligations en vertu des présentes et de la Convention d'Actionnaires;

(iv) dans le cadre de l'exercice de l'Option d'Achat en cas de Bad Leaver (au sens de « Bad Leaver Call Option » tel que défini par la Convention d'Actionnaires), auquel cas les actions ainsi Cédées resteront des Actions Ordinaires.

(v) dans le cadre d'une Vente (au sens de « Sale » tel que défini par la Convention d'Actionnaires) ou d'Événement de Liquidité (au sens de « Liquidation Event » tel que défini par la Convention d'Actionnaires);

(vi) dans le cadre de l'exercice d'une Obligation de Suite (tel que défini ci-dessous au point 13.6.

(b) Les actions ainsi Cédées restent des actions de la même classe.

13.3 Droit de préemption

(a) Toute proposition de Cession par un ou plusieurs actionnaires de l'une de ses actions est

soumise à un droit de préemption des autres actionnaires (désignées ensemble comme étant les « Bénéficiaires »), comme suit (le « Droit de Préemption »).

(b) L'actionnaire qui a l'intention de Céder tout ou partie de ses actions (l' « Actionnaire Cédant ») doit notifier la Cession envisagée (l' « Avis de Cession ») aux Bénéficiaires et à l'organe d'administration de la société et doit indiquer dans cet Avis de Cession le nombre d'actions à Céder (les « Actions Offertes »), le prix proposé pour les Actions Offertes (le « Prix Proposé ») ainsi que les autres termes et conditions matérielles de la cession envisagée (les « Termes et Conditions »).

(c) Chaque Bénéficiaire a le droit, pendant la période de 30 jours ouvrables suivant la réception de l'Avis de Cession (la « Période de Préemption »), de choisir d'acquérir tout ou partie des Actions Offertes spécifiées dans l'Avis de Cession dans le respect des Termes et Conditions de la cession envisagée, qui deviennent opposables au Bénéficiaire offrant. Si un Bénéficiaire choisit d'acquérir les Actions Offertes, il/elle doit en informer les autres actionnaires (y compris l'Actionnaire Cédant) au cours de la Période de Préemption, à défaut de quoi il/elle sera considéré(e) comme ayant choisi de ne pas exercer son Droit de Préemption en vertu des présentes. Au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la fin de la Période de Préemption, l'Actionnaire Cédant notifiera le nombre d'Actions Offertes pour lesquelles des Droits de Préemption ont été exercés pendant la Période de Préemption (la « Notification ») aux Bénéficiaires ayant décidé d'exercer leur Droit de Préemption, le cas échéant, et à l'organe d'administration.

(d) Si le nombre total d'actions pour lesquelles les Bénéficiaires ont décidé d'exercer leur Droit de Préemption est égal au nombre d'Actions Offertes, les Actions Offertes qui seront attribuées à ces Bénéficiaires correspondront au nombre d'Actions Offertes pour lesquelles chaque Bénéficiaire a exercé son Droit de Préemption.

(e) Si le nombre total d'actions pour lesquelles les Bénéficiaires ont choisi d'exercer leur Droit de Préemption est supérieur aux Actions Offertes (tel qu'indiqué dans l'Avis de Cession), les Actions Offertes seront attribuées à ces Bénéficiaires au prorata de leur participation dans l'actionnariat de la société (exclusion faite des Actions Offertes et des actions détenues par les actionnaires qui n'ont pas exercé leur Droit de Préemption et/ou qui n'ont pas droit à un Droit de Préemption) à moins que cela ne conduise un ou plusieurs Bénéficiaires à acquérir plus que le nombre d'actions pour lequel ils ont choisi d'exercer leur Droit de Préemption. Dans ce cas, les actions restantes seront attribuées aux autres Bénéficiaires ayant choisi d'exercer leur Droit de Préemption au prorata de leur participation au sein de l'actionnariat de la société (à l'exclusion des Actions offertes et des Actions détenues par les actionnaires qui n'ont pas exercé leur Droit de Préemption et/ou qui ne bénéficient pas d'un Droit de Préemption).

(f) Si, au plus tard à la fin de la Période de Préemption, aucun Bénéficiaire ne consent par écrit à la Cession des Actions Offertes, l'Actionnaire Cédant aura le droit de Céder toutes les Actions Offertes à un cessionnaire potentiel (le « Cessionnaire Potentiel ») à un prix plus élevé que le Prix Proposé, à condition que cette Cession soit réalisée dans un délai de 365 jours suivant la réception par l'Actionnaire Cédant des consentements des Bénéficiaires à la Cession. Si la Cession n'est pas réalisée endéans cette période de 365 jours, la procédure de Droit de Préemption devra être relancée.

(g) Si le nombre total d'actions pour lesquelles les Bénéficiaires ont choisi d'exercer leur Droit de Préemption est inférieur au nombre d'Actions Offertes (tel que reflété dans l'Avis de Cession), les Droits de Préemption ne seront pas considérés comme ayant été valablement exercés et l'Actionnaire Cédant aura le droit de Céder toutes les Actions Offertes au Cessionnaire Potentiel à des termes et conditions que l'Actionnaire Cédant définira avec le Cessionnaire Potentiel, à condition que cette Cession soit réalisée endéans un délai de 365 jours suivant la réception par l'Actionnaire Cédant de la Notification ou dans tout autre délai plus long qui serait consenti par une décision votée à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés à une réunion de l'organe d'administration.

(h) Toute Cession aux Bénéficiaires en vertu du présent article 13.3 est réputée être effective à la date du paiement du prix d'achat des Actions Offertes à l'Actionnaire Cédant.

(i) Les articles 13.3(a) à (g) s'appliquent mutatis mutandis aux Cessions déclenchées en cas de cession à titre gratuit (y compris par le décès de l'Actionnaire Cédant mais seulement dans la mesure où il n'a pas été traité comme Cession Autorisée, étant toutefois entendu que le prix des actions sera la Juste Valeur de Marché de ces actions (au sens de « Fair Market Value » tel que défini par la Convention d'Actionnaires).

(j) Le Droit de Préemption et le présent article ne s'appliquent pas en cas de Cession visée à l'article 13.2(a)(i) à (iv) et (vi).

13.4 Droit de Suite Complet

(a) Dans la mesure où aucun Droit de Préemption en vertu de l'article 13.3 n'a été exercé, si un ou plusieurs actionnaires souhaitent Céder certaines de ses (leurs) actions représentant ensemble plus de 50,00% du nombre total d'actions existantes, en une ou plusieurs transactions, chacun des autres actionnaires bénéficiera, si il choisit de ne pas exercer son Droit de Préemption visé à l'article 13.3

au cours de la Période de Préemption, d'un droit de suite (le « Droit de Suite Complet ») à exercer au cours de la même Période de Premier Refus. Si un actionnaire n'a pas exercé son Droit de Suite Complet au cours de la Période Préemption, il est réputé avoir renoncé à ses droits au titre du présent article.

(b) Dans le cas visé au point (a), le ou les Actionnaires Cédants doivent faire en sorte que le Cessionnaire Potentiel offre d'acheter toutes les actions dont disposent les autres actionnaires, aux mêmes Termes et Conditions que celles applicables à la Cession des actions du ou des Actionnaires Cédants.

(c) Le ou les Actionnaires Cédants ne seront pas autorisés à Céder la propriété de leurs actions au cessionnaire et à recevoir le paiement du prix d'achat que si le Cessionnaire Potentiel paie en même temps aux actionnaires ayant exercé leur Droit de Suite Complet le prix d'achat de leurs actions.

(d) Le Droit de Suite Complet et le présent article ne s'appliquent pas en cas de Cession visé à l'article 13.2(a) (i) à (iv) et (vi).

13.5 Droit de Suite Proportionnel

(a) Dans le cas d'une proposition de Cession d'actions par un actionnaire ne déclenchant pas le Droit de Suite Complet prévu à l'article 13.4, l'Actionnaire Cédant doit faire en sorte que chaque autre actionnaire qui en fait la demande, au plus tard quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception de l'Avis de Cession, puisse transférer au Cessionnaire Potentiel, aux mêmes Termes et Conditions que celles offertes à l'Actionnaires Cédant, un nombre maximum "N" d'actions calculé comme suit (le « Droit de Suite Proportionnel ») :

$$N = N' \times A$$

où :

- "N" est le nombre total d'actions que l'Actionnaire Cédant propose de Céder, et

- "A" est égal au nombre total d'actions détenues par l'actionnaire qui souhaite exercer son Droit de Suite Proportionnel, divisé par le nombre total d'actions détenues par l'Actionnaire Cédant et les actionnaires qui souhaitent exercer leur Droit de Suite Proportionnel.

Il est précisé que, dans l'hypothèse où, du fait de la formule ci-dessus, "N" ne serait pas un nombre entier, "N" serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Par exemple, si l'Actionnaire Cédant détenant 2.000 actions devait notifier aux autres actionnaires son intention de Céder 1.000 actions, et si un seul actionnaire détenant alors 500 actions devait exercer son Droit de Suite Proportionnel, ce dernier aurait le droit de Céder au Cessionnaire Potentiel une partie des 1.000 actions qu'il est proposé de Céder égale à $500/(2.000+500) = 0,2$, c'est-à-dire un maximum de 200 actions.

(b) Les dispositions de l'article 13.4 ci-dessus régissent, mutatis mutandis, l'application du présent article 13.5.

(c) Le Droit de Suite Proportionnel et le présent article ne s'appliquent pas en cas de Cession visée à l'article 13.2(a) (i) à (iv) et (vi).

13.6 Obligation de Suite

(a) Si un ou plusieurs actionnaires reçoivent une offre de bonne foi d'un tiers (l'« Offre » et l'« Acquéreur ») portant sur (i) l'acquisition de 100 % des actions (dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations connexes) ou (ii) toute autre opération ayant un effet similaire, par exemple une fusion ou un regroupement avec une personne (chacune de ces opérations conformément à (i) et (ii) une « Acquisition »), ce ou ces actionnaires doivent notifier l'Offre aux autres actionnaires.

(b) Si l'Offre n'est pas acceptée dans les vingt (20) jours ouvrables suivant cette notification par le (les) actionnaire(s) possédant, seul(s) ou ensemble, plus de 70% (en ce compris l'acceptation des deux Fondateurs) des actions, l'Offre ne sera pas poursuivie, sans préjudice du droit de chaque actionnaire de Céder tout ou partie de ses actions à l'acquéreur sous réserve de l'application des articles 13.3 à 13.5.

(c) Si l'Offre est acceptée dans les vingt (20) jours ouvrables suivant cette notification par un ou plusieurs actionnaires détenant, seul ou ensemble, plus de 70% des actions, les actionnaires, y compris ceux qui n'ont pas accepté l'Offre, prendront toutes les mesures nécessaires pour approuver et réaliser cette Acquisition (l'« Obligation de Suite ») selon les termes et conditions de l'Acquisition proposée, à condition que le prix de l'Offre assure aux actionnaires un rendement annuel d'au moins 15% sur leur Investissement (au sens de « Investment » comme défini dans la Convention d'Actionnaires) pendant les cinq (5) premières années à compter du 10 février 2021.

(d) Le Droit de Préemption ne s'applique pas dans le cas où l'Obligation de Suite est déclenchée en vertu du présent article 13.6.

13.7 Divers

Un transfert d'actions nominatives n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires ou par leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort. L'organe d'administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de

pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

En cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de cessions successives, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement.

ARTICLE 17 - COMPOSITION

Sans préjudice de ce qui est prévu dans la Convention d'Actionnaires, la société est administrée par un collège composé de maximum sept (7) administrateurs, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle, en tenant compte des modalités reprises ci-dessous :

- i. Un (1) administrateur sera désigné parmi les candidats proposés par Matthieu Remy;
- ii. Un (1) administrateur sera désigné parmi les candidats proposés par Corentin Scavée;
- iii. Deux (2) administrateurs seront désignés parmi les candidats proposés par les actionnaires titulaires d'Actions Ordinaires de Classe A (les « Administrateurs A ») ;
- iv. Un (1) administrateur sera désigné parmi les candidats proposés par les actionnaires titulaires d'Actions Ordinaires de Classe B (l' « Administrateur B »);
- v. Deux (2) administrateurs seront désignés parmi les candidats proposés par le conseil d'administration.

Les administrateurs doivent être des personnes physiques.

Le droit des titulaires d'Actions Ordinaires de Classe A de proposer la nomination d'administrateurs comme dit ci-dessus est subordonné à la détention continue d'au moins 15 % des actions de la Société par les titulaires d'Actions Ordinaires de Classe A. Si les titulaires d'Actions Ordinaires de Classe A détiennent ensemble moins de 15 % des actions mais 5 % (ou plus) des actions, ils auront le droit de proposer la nomination d'un (1) administrateur au conseil d'administration (et feront en sorte qu'un des administrateurs nommés sur leur proposition démissionne de son poste). Si les titulaires d'Actions Ordinaires de Classe A détiennent ensemble moins de 5 % des actions de la Société, ils ne seront plus en droit de proposer la nomination d'un administrateur au conseil d'administration. Dans l'hypothèse où les titulaires d'Actions Ordinaires de Classe A peuvent proposer la nomination d'un (1) administrateur conformément à ce qui précède, chaque titulaire d'Actions Ordinaires de Classe A, ou un ensemble de titulaires d'Actions Ordinaires de Classe A agissant de concert, détenant cumulativement 51 % des actions de la Société peuvent proposer leur administrateur. Dans l'hypothèse où les titulaires d'Actions Ordinaires de Classe A peuvent proposer la nomination de deux (2) administrateurs conformément à ce qui précède, chaque titulaire d'Actions Ordinaires de Classe A, ou un ensemble de titulaires d'Actions Ordinaires de Classe A agissant de concert, détenant cumulativement 34 % des actions de la Société peuvent proposer un administrateur.

Le droit des titulaires d'Actions Ordinaires de Classe B de proposer la nomination d'un administrateur comme dit ci-dessus est subordonné à la détention continue d'au moins 10 % des actions de la Société par les titulaires d'Actions Ordinaires de Classe B. Si les titulaires d'Actions Ordinaires de Classe B détiennent ensemble moins de 10 % des actions de la Société, ils ne seront plus en droit de proposer la nomination d'un administrateur au conseil d'administration.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Sans préjudice de la Convention d'Actionnaires, lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants de la même classe de l'administrateur sortant ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de chaque administrateur est exercé à titre gratuit.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de désignation, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

ARTICLE 41 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions.

ARTICLE 45 - DEFINITIONS

Dans les présents statuts :

- « Evènement de Liquidité » signifie (i) toute faillite, liquidation, dissolution ou mise en liquidation de la société, volontaire ou involontaire, ou toute autre opération similaire, (ii) une fusion ou autre restructuration de la société à la suite de laquelle le ou les actionnaires majoritaires au moment du processus de restructuration détiendraient, individuellement ou en groupe, après cette opération, moins de la majorité des droits de vote dans l'entité survivante ou dans l'une des entités résultantes/réceptrices, (iii) le transfert de plus de 50 % (au total) du capital de la société après dilution totale (« fully diluted basis ») par le biais d'une vente, d'une introduction en bourse ou autrement, (iv) la vente de plus de cinquante pour cent (50 %) des actifs de la société ou une vente des droits de propriété intellectuelle de la société représentant plus de cinquante pour cent (50 %) de la valeur des droits de propriété intellectuelle de la société, ou (v) toute autre opération ou série d'opérations similaires ayant le même effet que l'une des opérations visées aux points (i) à (iii) ci-dessus, à l'exception des financements en fonds propres.
 - « Cession » (et tous les dérivés de ce terme tels que « Céder ») désigne la vente, la cession, le transfert, l'échange, l'apport ou toute autre forme d'aliénation (y compris par fusion, scission, apport ou vente d'une branche d'activité ou de tous les actifs et passifs) à titre onéreux et gratuitement, que cette cession soit réalisée à cause de mort ou gratuitement par un actionnaire, de tout ou partie des actions de la société qu'il détient ou des actions d'une société de l'actionnaire et qui détient elle-même des actions de la société ou tout intérêt économique dans celles-ci ou toute partie de celles-ci ou tout intérêt bénéficiaire dans celles-ci.
 - « Fondateurs » : désigne Monsieur REMY Matthieu et Monsieur SCAVÉE Corentin.
 - « Personne Liée » : à une personne donnée, désigne (i) en ce qui concerne une entité juridique, toute personne qui, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une (1) ou plusieurs personnes (autres qu'une personne physique), contrôle ou est contrôlée par cette personne, ou est contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une (1) ou plusieurs personnes (autres qu'une personne physique), par une personne qui contrôle cette personne, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une (1) ou plusieurs personnes (autres qu'un individu) ; (ii) en ce qui concerne une personne physique, toute personne qui est liée à la personne concernée jusqu'au premier degré, éventuellement par mariage, ou toute personne qui cohabite avec la personne concernée.
- Pour éviter tout doute, si une personne est un fonds, une personne gérée par la même société de gestion que cette personne sera considérée comme une Personne Liée à cette personne.

Septième résolution-Nomination d'un administrateur

Sous la condition de l'approbation par les autorités de contrôle, l'assemblée générale décide à l'unanimité de nommer en qualité d'administrateur de la société pour 6 ans et à titre gratuit : Monsieur Antoine Dandois.

En application de l'article 13 de la loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer, les comparants déclarent qu'aucune condamnation à une interdiction s'apparentant à l'une des interdictions énumérées à l'article 6 de la loi précitée n'a été prononcée par un tribunal d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen à l'encontre de la personne nommée ci-dessus.

Huitième résolution-Pouvoirs

L'assemblée générale décide à l'unanimité de conférer tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, notamment la mise à jour registre des actionnaires et du registre des détenteurs de droits de souscription;
- au Notaire soussigné pour le dépôt au greffe et la publication au Moniteur belge des décisions prises.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Pauline FRANCKX, Notaire

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés, relevé des droits de souscription exercés et rapport.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").